



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/094 du 13 juin 2025
portant mise en demeure à l'encontre de la société DRM pour son installation
sise La Borne Blanche sur le territoire de la commune de Marcilly (77139)**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 71 DAGR 2EC 112 délivré le 15 juin 1971 à la société DRM ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forets, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le courrier n° E/25-1067 en date du 05 mai 2025 informant l'exploitant de la non-transmission desdits résultats et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au 22 juillet 2024 et au 13 juin 2025, il a été constaté qu'aucune des 3 campagnes de mesures, prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, n'ont été saisies via l'outil GIDAF ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DRM de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société DRM (SIRET n° 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), est mise en demeure de respecter, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ainsi rédigé :

- **sous un délai de deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit [...] la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées » ;

- **sous un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I ».

L'exploitant justifie de la réalisation effective de la première campagne d'analyse, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- **au plus tard le dernier jour du mois suivant** chacune des trois campagnes d'analyses précitées, les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé ».

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

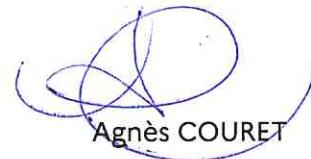
Article 4 – Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Marcilly,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DRM, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 13 juin 2025

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne*



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDDIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

